

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2003, 22 octobre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

— Code de déontologie
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de l'Annexe du décret n^o 923-2002 du 21 août 2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, le Code de déontologie des physiothérapeutes s'applique aux membres réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article 23 de l'Annexe du décret, ce code de déontologie cessera de s'appliquer aux membres réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions;

ATTENDU QUE l'introduction des dispositions requises par le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions dans ce code de déontologie, qui énoncent essentiellement les conditions et modalités mentionnées

ci-haut, n'a pas pour but de faire cesser l'application de l'ensemble des dispositions de ce code de déontologie aux membres réunis;

ATTENDU QUE ce code de déontologie continue de s'appliquer aux membres réunis, d'une manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en application de l'article 87 du Code des professions;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 23 de l'Annexe du décret à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé et que le deuxième alinéa de l'article 23 de l'Annexe du décret n^o 923-2002 du 21 août 2002 concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ne s'applique pas à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, des articles suivants :

«**3.06.02.01** Malgré les articles 3.06.01 et 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

3.06.02.02 Le membre qui, en application de l'article 3.06.02.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai ;
- 2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

3.06.02.03 Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 3.06.02.01, a consulté un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

- a) le nom de la personne consultée ;
- b) la date de la consultation ;
- c) un résumé de la consultation ;
- d) sa décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41409

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2003, 22 octobre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

* Les seules modifications au Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1858-89 du 6 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6447).